

ARTICLE 2.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. /

(Droits perçus sur liquidations.)

1° Les droits de douane continueront à être perçus conformément au tarif du 15 décembre 1862 (1).

Néanmoins, l'absinthe en barriques, non prévue au tarif précité, est taxée à 3 fr. le litre.

Les droits à percevoir sur « les madriers, chevrons et planches de sapin, » qui sont fixés à 7 fr. 50 c. le mètre cube, seront diminués d'175.

Les liquides ne pourront être débarqués qu'à Papeete, et leur réexportation dans les îles de la colonie ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale (2).

Les droits de délivrance des actes de nationalité et de congés aux bâtiments attachés à la colonie continueront à être perçus conformément à l'arrêté du 24 janvier 1848.

2° Les droits de consommation sur les tafias et rhums du crû de la colonie sont fixés à 0 fr. 20 c. (vingt centimes) par litre, conformément à l'arrêté du 26 septembre 1863 (3).

3° Les droits de pilotage continueront à être perçus, pendant l'année 1864, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1862.

ARTICLE 3.

(Produits divers et recettes à différents titres.)

Droits d'enregistrement. (Arrêté du 27 décembre 1861.)

Droits de greffe, amendes de consignation. (Arrêté du 27 décembre 1861.)

Droits de traduction. (Arrêté du 16 novembre 1861.)

Taxes des lettres confiées à la poste. (Arrêtés des 26 février 1861 et 23 octobre 1862.)

(1) Extrait de l'arrêté du 15 décembre 1862 établissant des droits de douanes :
« ART. 3. Les droits de douane seront perçus pendant les années 1863, 1864, 1865, 1866 et 1867, sans qu'ils puissent être augmentés, suivant le tarif ci-annexé : »

.....
(BULL. OFF. des Établiss., tome 2, année 1862, pages 158 et 159.)

(2) Cette disposition, rappelée aujourd'hui, est sanctionnée par diverses pénalités, édictées les 6 septembre et 6 octobre 1850. (BULL. OFF. des Établiss., année 1850, arrêtés nos 20 et 21.)

(3) Voir pages 216 et 329 du présent tome.